



PRÉFET du VAR

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant par dérogation, la navigation de 3 bateaux équipés de moteur thermique utilisés exclusivement par l'agence française pour la biodiversité pour des pêches scientifiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE)

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 de conservation du biotope au lieu-dit Fondurane, sur la retenue de Saint-Cassien en vue de la sauvegarde d'espèces protégées ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine, préfet du Var ;

**Vu** la demande formulée le 19 mai 2019 par l'agence française pour la biodiversité (AFB), d'utiliser 3 bateaux à moteur thermique sur le plan d'eau de Saint-Cassien pour effectuer le suivi des masses d'eau en application de la directive cadre européenne sur l'eau ;

**Considérant** qu'il peut être dérogé, en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé, à l'interdiction générale de navigation à l'aide d'embarcations propulsées par des moteurs thermiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Est autorisée, par dérogation, la navigation de 3 bateaux équipés de moteur thermique utilisés exclusivement par l'agence française pour la biodiversité, sous les réserves précisées par le présent arrêté, pour l'accomplissement de ses missions de service public, à savoir la capture de poissons à

des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de la qualité du plan d'eau de Saint-Cassien, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

**Article 2 :**

La mise à l'eau et la sortie des bateaux doit être faite à partir d'un site dédié à ces manœuvres, sans risque de dégradation des berges et de l'environnement.

**Article 3 :**

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces bateaux.

**Article 4 :**

Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019, uniquement dans le cadre de ces opérations de pêche scientifique.

**Article 5 :**

Les règles générales de sécurités fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 susvisé sont applicables.

L'AFB sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement de la mission. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État ou d'EDF en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces missions de police de la pêche.

EDF ne pourra être tenu responsable des dommages ou accidents qui surviendraient à cette occasion.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 7 :**

- M. le sous-préfet de Draguignan,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie,
  - M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var,
  - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - MM. Les Maires des communes des Adrets-de-l'Estérel, Callian, Montauroux et Tanneron,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du groupement d'EDF Production Méditerranée.

Fait à Toulon, le - 3 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

